

Arrêt

n° 87 089 du 7 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 23 juillet 2011, votre époux vous a annoncé qu'il devait partir parce qu'il se sentait en insécurité. Il vous a expliqué que son frère militaire lui avait versé une importante somme d'argent dont il ignorait l'origine.

Le 25 juillet 2011, votre beau-frère militaire a été arrêté.

Le 1er août 2011, des militaires sont venus à votre domicile à la recherche de votre époux. Ils ont demandé l'argent que votre mari avait reçu, vous ont frappée, ont dévalisé votre maison et vous ont menacée. Ils vous ont avertie que vous seriez arrêtée à la place de votre époux s'ils ne le trouvaient pas.

Le 9 août 2011, des militaires se sont rendus chez votre belle-mère toujours à la recherche de votre époux. Ils l'ont blessée.

Le 10 août 2011, vous êtes partie chez une cousine à Conakry. Vous avez appris par celle-ci que des militaires sont passés à votre domicile le 16 août 2011.

Vous avez quitté la Guinée par avion le 30 août 2011, munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 31 août 2011 et avez demandé l'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vos déclarations sont à ce point vagues, lacunaires et imprécises, qu'il nous est impossible d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte de persécution subséquente aux faits que vous invoquez.

Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous basez votre demande d'asile sur le fait que votre époux est recherché par les militaires et craignez, en cas de retour, d'être détenue à sa place tant qu'il n'aura pas été retrouvé.

Cependant, vous ignorez les raisons pour lesquelles votre mari est parti le 23 juillet 2011 si ce n'est que « son frère lui avait versé une importante somme d'argent pour qu'il construise pour leur maman et qu'il avait des doutes sur l'origine de cet argent » (p.7, 12 du rapport d'audition). Egalement, vous ignorez où il est parti et où il se trouve actuellement (p.4, 6, 16 du rapport d'audition). Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles votre mari a disparu.

De même, vous ignorez les raisons pour lesquelles votre mari est recherché par les militaires (p.11 du rapport d'audition). Votre époux est un commerçant qui n'a jamais eu de problèmes au préalable (p.16 du rapport d'audition). Vous mentionnez que les militaires réclament l'argent que votre époux aurait reçu mais vous ignorez pourquoi ils le réclament et comment les militaires savent qu'il a reçu cet argent (p. 15 du rapport d'audition). Vous mentionnez également que les militaires ont fait référence à une collaboration entre votre époux et son frère (p. 17 du rapport d'audition). Interrogée sur cette collaboration, vous répondez seulement que « les militaires ont peut-être fait ce lien parce qu'ils sont de même mère » (p. 17 du rapport d'audition). Il nous faut donc conclure que nous sommes dans l'ignorance des raisons pour lesquelles votre mari est recherché par les militaires.

De plus, vous mentionnez l'arrestation de votre beau-frère (p.12 du rapport d'audition). Cependant, vous ignorez les raisons de son arrestation (p.12 du rapport d'audition). A cet égard, relevons que vous savez seulement qu'il est militaire et ne pouvez rien dire de plus à son sujet, ignorant sa fonction et son grade (p.13 du rapport d'audition). En outre, vous avez appris des militaires qu'il a été arrêté le 25 juillet 2011 mais vous ne savez pas où il est détenu ni pourquoi il a été arrêté (p.12 du rapport d'audition). Vous avancez que c'est peut-être à cause de la tentative de coup d'état contre le Président dont votre mari vous a parlé le 20 juillet 2011 (p.14 du rapport d'audition). Interrogée plus avant sur le lien entre l'arrestation de votre beau-frère et la tentative de coup d'état, vous répondez que vous pensez cela parce que l'argent a été versé sur le compte de votre époux avant le coup d'état, sans autre explication (p.14, 17 du rapport d'audition).

*Relevons à cet égard que, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général, le nom de votre beau-frère ne se trouve pas dans la liste des personnes arrêtées et détenues dans le cadre de la tentative de coup d'état contre la résidence du Président Alpha Condé (cfr. « Liste complète des quatre groupes de mis en cause déferés », *Matin guinée*, 7 août 2011 ; « Affaire attaque de la*

résidence d'Alpha Condé » : onze nouvelles personnes déférées à la Justice », Guinée Inter, 6 août 2011, ci-joint dans le dossier administratif).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne nous est pas permis d'établir un lien entre l'arrestation de votre beau-frère et ce coup d'état. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles votre beau-frère a été arrêté, des raisons pour lesquelles votre époux est parti, et partant, des raisons pour lesquelles les militaires se présentent chez vous et vous menacent.

De surcroît, concernant votre crainte à l'égard de ces militaires, notons que, selon vos déclarations, bien qu'ils vous aient malmenée, aient saccagé votre maison et vous aient menacée de revenir le 1er août 2011, vous continuez à demeurer chez vous pendant 10 jours. De même, vous apprenez le 9 août 2011 que votre belle-mère a également reçu la visite de militaires mais vous attendez le lendemain avant d'aller trouver refuge chez une cousine qui vit également à Conakry. Interrogée sur le peu d'empressement que vous manifestez à aller trouver refuge ailleurs, vous répondez « je n'avais pas les moyens et c'est ma cousine qui voulait m'aider, je voulais partir chez elle mais elle me dit de rester à la maison... » (p.18 du rapport d'audition). Ce comportement n'est pas cohérent avec la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la crainte que les militaires reviennent comme ils ont dit qu'ils allaient faire et d'être arrêtée à la place de votre époux.

Par ailleurs, vous n'avancez aucun élément pertinent de nature à établir que vous êtes actuellement la cible des autorités guinéennes. Ainsi, vous mentionnez une seconde visite des militaires à votre domicile en votre absence le 16 août 2011 puis vous n'avez plus d'information sur d'éventuelles recherches à votre égard mais vous pensez qu'ils ne sont pas revenus chez vous (p.18 du rapport d'audition). De plus, vous affirmez que les militaires ne sont plus retournés chez votre belle-mère pour chercher votre époux après le 9 août 2011 (p.10 du rapport d'audition).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments et étant donné que vous n'avez jamais eu de problème auparavant avec les autorités guinéennes et que vous n'avez aucune activité politique, il ne nous est pas permis d'établir que vous ayez une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, vous déclarez que « tout le problème, c'est parce qu'ils ne nous aiment pas nous les peuls en Guinée » (p.12 du rapport d'audition). D'une part, relevons que vous n'étayez nullement cette affirmation puisqu'interrogée à ce sujet, vous faites référence à la tentative de coup d'état en supposant qu'il y a un lien, sans autre explication (p.13 du rapport d'audition). D'autre part, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse du cedoca du 13 janvier 2012 "Guinée, Ethnies, Situation actuelle") que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peul aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul. Or, interrogée sur les problèmes que vous auriez rencontrés personnellement en raison de votre origine ethnique peul, vous mentionnez uniquement l'impossibilité d'acheter du riz il y a longtemps parce que vous ne parliez pas le malinké. Ce seul événement ne permet pas au Commissariat général de conclure que vous ayez une crainte de persécution en raison de votre origine ethnique.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 Dans le dispositif de sa demande de protection internationale, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer une protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 A l'audience du 8 août 2012, la partie requérante a déposé deux nouveaux documents, à savoir une « lettre de témoignage à l'autorité » et une enveloppe DHL.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Questions préliminaires

5.1 La partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée et soutient que « [...] le CGRA méconnaît les notions de réfugiés (art. 48/3) et de protection subsidiaire (art. 48/4) et ne motive pas adéquatement sa décision en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable à [la requérante] [...] » (requête, page 2).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui

l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 En termes de requête, la partie requérante évoque la violation des articles 195, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »).

Le Conseil estime que le moyen pris de la violation des articles 195, 197, 198 et 199 du Guide des procédures est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

5.3 Le moyen pris de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas recevable. Le Conseil observe que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert, d'une part, de désigner la règle de droit qui serait violée par l'acte attaqué et, d'autre part, la manière dont ladite règle de droit aurait été violée par l'acte attaqué. En l'espèce, la partie requérante n'explique nullement en quoi l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 aurait été violé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.2 La décision attaquée rejette la demande de protection internationale après avoir constaté l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante et le fait que cette dernière ne prouve pas une crainte de persécution en raison de son origine ethnique.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

6.4 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, et sont pertinents, en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit que la requérante relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les lacunes et incohérences qui lui sont reprochées, le

Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, la partie défenderesse constate que la requérante ignore pourquoi son mari est parti et où il se trouve actuellement, les motifs pour lesquels son époux est recherché, ainsi que les raisons de l'arrestation de son beau-frère. Elle constate enfin que contrairement aux affirmations de la partie requérante quant aux motifs qui seraient à l'origine de l'arrestation de son beau-frère, le nom de ce dernier n'est pas repris sur la liste des personnes arrêtées et détenues dans le cadre de la tentative de coup d'état contre le chef de l'état guinéen.

En termes de requête, la partie requérante rappelle tout d'abord que dans le cadre de l'évaluation du bien-fondé de la crainte, il est indifférent que le demandeur possède effectivement la caractéristique liée à l'un des cinq motifs de la convention de Genève, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. De plus, en ce qui concerne les raisons pour lesquelles les militaires sont à la recherche de son mari, elle soutient que « [...] *les militaires qui sont venus brutaliser la requérante étaient à la recherche de son mari ; ils lui demandé [sic] de l'argent et l'ont menacée de mort, voire de l'arrêter à la place de son mari si elle ne disait pas où il se trouvait. Tout cela dans une période de coup d'état et de règlement de comptes entre militaires et de persécutions à l'égard de l'ethnie peule [...]* » et de poursuivre en soutenant que sa belle-mère a reçu une visite des forces de l'ordre qui ont enlevé son fils (requête, page 2). Elle explique que le cousin de la requérante a reçu un appel du mari de cette dernière, qui l'a informée qu'il se trouvait dans un pays limitrophe. Ensuite, la partie requérante précise qu'elle a pu donner quelques informations au sujet de son beau-frère, en rappelant qu'elle ne le voyait qu'à l'occasion de fêtes et le caractère assez confiné du rôle de la femme dans la société guinéenne. Quant à l'absence du nom de son beau-frère sur la liste reprenant les personnes arrêtées suite à la tentative de coup d'état, elle fait valoir que la partie défenderesse ne prétend pas que sa liste soit exhaustive, « [...] la suivante étant chaque fois plus longue que la précédente » (requête, page 3).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, il constate que la partie requérante se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. A la lecture du dossier administratif, le Conseil relève le caractère vague et lacunaire des déclarations de la requérante relatives aux raisons pour lesquelles son mari est parti (dossier administratif, pièce 5, pages 4, 6, 7, 12 et 16) ; pour lesquelles il est recherché par les militaires (dossier administratif, pièce 5, pages 11, 15, 16 et 17) ; et pour lesquelles son beau-frère a été arrêté (dossier administratif, pièce 5, pages 12, 13, 14 et 17). Dans la mesure où ces éléments portent sur des points essentiels de sa demande de protection internationale, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les lacunes dans le récit de la partie requérante à ce propos empêchaient de tenir pour établis les faits invoqués sur la seule base de ses déclarations. Les arguments de la partie requérante sont par conséquent inopérants, de même que ses déclarations à l'audience selon lesquelles son beau-frère aurait été tué, qui ne sont nullement étayées.

Par ailleurs, le Conseil constate que si la partie requérante critique les informations objectives jointes au dossier et portant sur la liste de personnalités arrêtées dans le cadre de la tentative de coup d'état contre le président Alpha Condé (dossier administratif, pièces 17/1 et 17/2), elle n'apporte, par contre, aucun élément pertinent de nature à attester d'un lien de connexité entre l'arrestation de son beau-frère et la tentative de coup d'état contre le chef d'état guinéen, alors que la requérante a elle-même émis cette hypothèse (dossier administratif, pièce 5, pages 13, 14 et 17). Par conséquent, aucun lien probant ne peut être établi entre l'arrestation du beau-frère de la requérante et la tentative de coup d'état contre la résidence du chef de l'état guinéen.

6.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime peu cohérent le fait que la requérante soit restée à son domicile durant dix jours et ce malgré les violences physiques et verbales dont elle allègue avoir été victime. Elle constate en outre que la requérante n'avance aucun élément de nature à établir qu'elle est actuellement la cible des autorités guinéennes. Par conséquent, elle estime que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue, compte tenu du fait que cette dernière n'a jamais exercé la moindre activité politique et n'a jamais eu de problèmes antérieurs avec les autorités guinéennes.

En termes de requête, la partie requérante rappelle que si elle n'a pas pu fuir immédiatement, c'est par manque de moyen. Elle rappelle qu'elle était toute seule en compagnie d'un jeune enfant, son époux ayant pris la fuite (requête, page 3). Elle souligne encore que sa belle-mère voulait l'aider à venir à Labé, mais compte tenu de la perquisition musclée des militaires au domicile, cela a été annulée.

Le Conseil ne se rallie pas aux arguments de la partie requérante.

En effet, il constate que la partie requérante n'apporte aucune réponse pertinente aux éléments soulevés par la décision attaquée.

Le peu d'empressement de la requérante à quitter sa maison (dossier administratif, pièce 5, pages 8, 9 et 18), alors qu'elle se disait menacée par les militaires, est établi, ainsi que l'absence d'élément prouvant qu'elle serait actuellement une cible pour les autorités guinéennes (dossier administratif, pièce 5, pages 10 et 18), et ces éléments ont pu, compte tenu du profil de la requérante, valablement amener la partie défenderesse à considérer qu'elle n'établissait pas de crainte fondée de persécution.

6.5.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse soutient que la partie requérante n'a pas de crainte de persécution en raison de son origine ethnique peuhle.

La partie requérante soutient le contraire en termes de requête (requête, page 3).

6.5.3.1 Le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée.

Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

6.5.3.2 Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et relatifs à la situation actuelle des Peuhl ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièces 17/3 et 17/4) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la partie requérante, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

6.5.3.3 Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En effet, la partie requérante fait référence à un article intitulé « Guinée : il faut renforcer l'attention portée aux enjeux des droits humains » - Human Rights Watch du 21 décembre 2011 et au rapport du centre de documentation de la partie défenderesse (ci-après dénommé « CEDOCA ») pour relever que les tensions entre peuls et malinkés restent élevées.

La partie requérante fait également valoir, en se basant sur des extraits d'articles publiés sur des sites internet, que « [...] des manifestations de l'UFDG ont encore été réprimées violemment en septembre 2011 » (requête, page 4).

Elle expose que dans ce contexte affirmer que « [...] la requérante, d'ethnie peule, dont le beau-frère militaire a été arrêté et a été tué, ne justifie pas d'une crainte actuelle en cas de retour dans son pays, méconnaît les articles 48/3 et 48/4 de la loi, ainsi que l'article 27 de l'arrêté royal à défaut de tenir compte des faits pertinents concernant le pays d'origine » (requête, page 5).

Le Conseil observe néanmoins que cette argumentation de la partie requérante ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Dans cette perspective, et dans la mesure où les faits allégués par la partie requérante n'ont pas été jugés crédibles, l'allégation selon laquelle le seul fait d'être peuhl ne saurait suffire à établir que la partie requérante craint avec raison d'être persécutée en raison de sa seule origine ethnique, en cas de retour dans son pays d'origine. Toujours dans cette perspective, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

6.5.3.4 En l'espèce, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit peuhle, mais qui n'est pas suffisante, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

6.6 Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que les « [...] les mauvais traitements subis n'étant pas concrètement remis en cause, il y a lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] », estimant notamment que cette application se justifiait au regard du caractère récurrent de l'usage abusif de la force et de l'impunité dont jouissent les auteurs d'exécutions extrajudiciaires, qu'elle prouve par différents extraits d'articles publiés notamment sur des sites internet (requête, page 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument.

En l'espèce, il observe que l'invocation de cette disposition n'est nullement pertinente dès lors que la partie défenderesse a valablement mis en cause la crainte de persécution invoquée par la requérante et que le Conseil fait sien ce point de vue.

En effet, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, les éléments sur lesquels se fondent ces mauvais traitements ont été remis en cause par la décision attaquée, de sorte que les seules déclarations de la partie requérante à ce sujet, qui ne sont étayées par aucun élément, ne sont pas de nature à établir, à elles seules, que la partie requérante aurait subi des mauvais traitements la fondant à se prévaloir de l'application de l'article 57/7 bis de la loi.

Le Conseil note en outre que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconque informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des mauvais traitements dont elle allègue avoir été l'objet, et souligne encore à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou en raison d'un risque réel d'atteinte graves, *quod non* en l'espèce.

En conséquence, l'article 57/7 bis n'est pas applicable à la présente cause et les articles relatifs à l'usage abusif de la force et de l'impunité dont jouissent les auteurs d'exécutions extrajudiciaires, cités dans la requête, ne changent rien à ce constat.

6.7 Quant aux documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

En effet, la « lettre de témoignage à l'autorité » de l'O.G.D.H. (Organisation guinéenne des droits de l'homme) n'a pas de force probante. En effet, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante déclare que c'est sa cousine qui lui a fait parvenir ce document, mais qu'elle ne sait pas comment sa cousine l'a reçu, ce qui induit que sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées. Par ailleurs, la lecture de ce document fait apparaître qu'il commence comme une attestation « Je soussigné Mr T.M.S. [...] certifie effectivement que la nommée Mme H.D. [...] » mais se poursuit comme le témoignage de la requérante elle-même « [...] suite à des informations, confia sa sécurité à sa cousine A. qui, par après viendra la chercher vers Labé chez sa belle mère. Comme la menace était toujours persistante, elle finira par prendre la décision de me faire quitter de la Guinée par l'entremise d'un certain nommé C. avec lequel j'ai effectué le voyage [...] » (le Conseil souligne).

De plus, l'enveloppe dans laquelle la requérante a reçu cette lettre ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

6.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir ses ignorances sur son époux et son beau-frère, son peu d'empressement à quitter son domicile, le fait qu'elle ne prouve pas qu'elle soit recherchée actuellement et son absence de crainte de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie peule, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de sa crainte. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement de la crainte alléguée.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante, après avoir reproduit des extraits d'articles publiés sur des sites internet relatifs à la situation ethnique et générale en Guinée (requête, pages 3 et 4), expose que dans ce contexte guinéen, affirmer que « [...] la requérante, d'ethnie peule, dont le beau-frère militaire a été arrêté et a été tué, ne justifie pas d'une crainte actuelle en cas de retour dans son pays, méconnaît les articles 48/3 et 48/4 de la loi, ainsi que l'article 27 de l'arrêté royal à défaut de tenir compte des faits pertinents concernant le pays d'origine » (requête, page 5).

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, points 6.5.3.1 à 6.5.3.4), que ce motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Si la requête reproduit certains articles publiés sur des sites Internet, relatifs aux répressions violentes des manifestations de l'UFDG en septembre 2011, elle ne critique pas valablement les arguments de la partie défenderesse sur ce point (dossier administratif, pièces 17/3 et 17/4) et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT